

DEPARTEMENT
GIRONDE
COMMUNE
BEGLES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N° BEG-2024-00027-P

-----  
Liberté – Égalité - Fraternité

-----  
**ARRÊTÉ DU MAIRE**

Objet : *Réglementation permanente  
Lerousseau "sens unique et couloir BUS"*

ST3- LB/SG

Le Maire de la Ville de Bègles,  
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6 ,  
Vu le Code de la route et notamment les articles 417-12, R. 411-8, R. 411-25, R. 412-28, R. 417-3, R. 417-9, R. 417-10 et R. 417-11,  
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 5ème partie, signalisation d'indication, des services et de repérage et le livre 1, 7ème partie, marques sur chaussée,  
Vu l'arrêté n°0407-23 du 16 mai 2023 portant délégation de signature pour les arrêtés réglementant la circulation et le stationnement sur la voie publique,  
Considérant qu'il incombe à l'autorité détentrice du pouvoir de police de circulation de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1** - À partir du 17/07/2024, les prescriptions suivantes s'appliquent **Avenue Lucien Lerousseau, entre la Rue Léon Gambetta et le Rond-point Martyrs de la Résistance.**

- **Un sens unique est institué entre Rue Léon Gambetta et le Rond-point Martyrs de la Résistance.**
- Les conducteurs circulant Avenue Lucien Lerousseau, entre la Rue Léon Gambetta et le Rond-point Martyrs de la Résistance **sont prioritaires sur les véhicules circulant sur les voies adjacentes.** Dans ces conditions, les véhicules débouchant des rues adjacentes ne doivent s'engager sur la voie qu'après s'être assurés qu'ils peuvent le faire sans danger.
- **Les véhicules motorisés ont un emplacement de stationnement réglementé nommé « zone bleue »** du lundi au samedi de 9 h00 à 19h00, à l'exception des dimanches et jours fériés, le stationnement des véhicules motorisés est interdit au-delà d'une durée continue supérieure à 2h00 à compter de l'heure d'arrivée du véhicule. Le stationnement est autorisé uniquement sur les zones matérialisées à cet effet où la signalisation verticale et horizontale réglemente la « zone bleue ». **Un disque sera apposé** par les automobilistes derrière le pare-brise de manière à être visible et lisible de l'extérieur du véhicule. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du Code de la Route, verbalisable et passible de mise en fourrière immédiate.
- **Tout stationnement d'un véhicule excédant la durée maximale autorisée (2 heures) est considéré comme abusif** au sens de l'article R. 417-12 du Code de la Route et verbalisable et passible de mise en fourrière immédiate.
- **Un couloir BUS est institué depuis le Rond-point Martyrs de la Résistance vers la Rue Léon Gambetta.** La circulation y est réservée aux cycles, véhicules de transport public de voyageurs (bus), véhicules de transport public de voyageurs (transports scolaires), véhicules d'intérêt général prioritaires (police) et véhicules d'intérêt général prioritaires (secours). Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule sur la voie réservée est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du Code

de la Route, verbalisable et passible de mise en fourrière immédiate.

**ARTICLE 2** - Le présent arrêté abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

**ARTICLE 3** - Monsieur le Commandant de Police de Bègles et Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Bègles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 4** - Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Fait à Bègles, le 21 juin 2024



**Pour le Maire,  
Fabienne CABRERA**

**Adjointe au Maire, déléguée à  
l'aménagement durable des espaces  
publics et à la Ville apaisée**